

Arrêt

n° 236 095 du 28 mai 2020
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

A. « Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine hutu et de religion pentecôtiste. Vous êtes né le 1er janvier 1983 à Nyakizu - Butare. Vous vivez à Cape Town (Afrique du Sud) depuis le début de l'année 2006. Vous y vivez d'abord avec votre grand frère Prosper puis seul jusqu'à votre mariage.

Le 18 décembre 2010, vous vous mariez à [A.M.], de nationalité rwandaise, réfugiée en Afrique du Sud depuis 2009. Vous avez quatre enfants issus de cette union.

Vous faites des études en génie civil durant deux ans à la Cape Peninsula University of Technology [CPUT]. Vous travaillez dans le domaine de la construction en tant que chef d'équipe jusqu'en mars 2016. Vous effectuez également des déplacements pour votre oncle, [S.S.]. Vous n'avez aucune activité politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

En 1995, deux de vos deux frères sont arrêtés et détenus de façon illégale durant environ six ans. Alors âgé de treize ans, vous êtes frappé lorsque vous leur rendez visite.

En juillet 2004, vous êtes emmené dans une maison privée afin d'y être interrogé sur la localisation de vos frères. Vous êtes relâché par le biais de l'intervention d'un cousin.

En 2006, vous quittez le Rwanda pour l'Afrique du Sud.

En 2009, vous commencez à travailler pour votre oncle, [S.S.], ancien député et sénateur. Vous effectuez ses déplacements.

Un jour, votre oncle vous demande de lui prêter un endroit afin d'y organiser une réunion du Rwanda National Congress [RNC].

En mars 2016, des hommes se présentent à votre domicile alors que vous êtes absent. Ils disent à votre femme qu'ils vous recherchent et demandent votre numéro de téléphone.

Le 8 mars 2016, soit cinq jours plus tard, votre épouse est à la maison et entend des personnes parler à l'extérieur en kinyarwanda. La maison prend feu après qu'une vitre ait été brisée. Deux de vos enfants, ainsi que votre neveu, périssent dans l'incendie.

Ensuite, vous déménagez à deux reprises dans d'autres quartiers de Cape Town. Au mois de juillet 2016, dans le quartier de Parow, vous êtes victime d'un cambriolage.

Vous quittez l'Afrique du Sud le 19 septembre 2017. Vous voyagez en avion jusqu'en Allemagne et prenez ensuite un véhicule pour rejoindre la Belgique où vous arrivez le 21 septembre 2017. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 5 octobre 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général relève d'emblée que vous avez quitté le Rwanda depuis l'année 2005 et n'avez effectué aucun voyage vers votre pays d'origine après cette date (entretien personnel, p. 3). Vous résidez ainsi en Afrique du Sud depuis le début de l'année 2006 jusqu'à votre départ pour l'Europe en 2017 (ibidem).

En outre, le Commissariat général met encore en évidence que vous n'êtes membre d'aucun parti politique (entretien personnel, p. 5).

Le constat de votre absence du territoire rwandais ainsi que de votre profil apolitique jette d'emblée une lourde hypothèque sur la réalité d'une crainte actuelle envers vos autorités nationales.

Vos déclarations n'ont en outre pas convaincu de la réalité de la situation que vous alléguiez à l'appui de votre demande.

Ainsi, vous déclarez être le neveu de [S.S.], avoir effectué, pour lui, des déplacements, et avoir prêté votre maison à son parti, le RNC, afin d'y tenir des réunions.

A ce sujet déjà, le Commissariat général souligne que vous affirmez que le parti de [S.S.] est le RNC (entretien personnel, p. 7). Pourtant, d'après les informations publiques et le document rédigé par votre oncle luimême, ce dernier est président du parti Parti pour la solidarité et le progrès (PSP), et non du RNC, comme vous le soutenez. Une telle ignorance de votre part empêche déjà de croire à toute proximité avec votre oncle et, par conséquent, au fait que vous auriez prêté votre domicile pour qu'il y tienne des réunions du parti.

Le Commissariat général relève par ailleurs que le PSP est un parti actif au Rwanda qui s'inscrit dans la lignée des programmes gouvernementaux et a fait partie d'une coalition avec le FPR pour les élections

législatives de 2018 (voir informations versées au dossier administratif). Ce qui relativise encore la crainte que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile.

Aussi, interrogé au sujet du poste occupé par votre oncle, vous dites qu'il est pensionné, qu'il a 78 ans, et que s'il aide en politique, il n'y a pas de responsabilité (entretien personnel, p. 9). Vous mentionnez à nouveau son implication au sein du RNC, indiquant qu'il fait partie des fondateurs du parti et vous dites « penser » qu'il y était conseiller (ibidem). Pourtant, d'après nos informations (versées au dossier administratif), le nom de votre oncle ne se retrouve nullement parmi les noms des membres fondateurs du RNC. Ces méconnaissances de votre part en ce qui concerne les activités politiques de votre oncle démentent encore que vous entreteniez un quelconque lien avec celui-ci et le fait que des réunions de ce parti se soient tenues chez vous.

Qui plus est, vous dites avoir été invité une fois à une réunion du parti de votre oncle, selon vous du RNC, et qu'ils vous ont à la suite de celle-ci proposé une carte de membre du parti, que vous dites avoir refusée en raison de votre religion (entretien personnel, p.9). Or, si vous avez participé à une réunion du RNC, il est encore fort peu crédible que vous ne vous soyez pas rendu compte que votre oncle n'appartenait pas à celui-ci. Ce constat discrédite encore votre présence à cette unique réunion.

Enfin, vous soutenez encore qu'avant de participer à cette réunion, votre oncle vous parlait du RNC, vous dites à ce sujet qu'il était passionné de politique (notes de l'entretien personnel, p.10). Or, dès lors qu'il préside le PSP, il est encore fort peu crédible que cet homme vous parle avec autant d'enthousiasme d'un autre parti que celui qu'il préside.

Ces méconnaissances fondamentales portant sur l'appartenance politique et la fonction de votre oncle au sein du PSP empêchent de croire que vous fréquentiez cet homme, que vous lui serviez de chauffeur et que vous lui ayez prêté votre domicile pour trois réunions. Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez un quelconque lien tant avec le PSP qu'avec le RNC. Partant, il n'est pas permis de croire aux faits de persécution qui découlent directement de votre prétendue proximité avec cet homme.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'incendie criminel à Schaapkrall (Cape Town) au mois de mars 2016 dans lequel deux de vos enfants ont tragiquement perdu la vie, le Commissariat général estime que les hypothèses que vous formulez concernant l'incendie de votre domicile n'emportent aucune conviction.

Ainsi, questionné sur les assaillants, vous vous contentez de dire qu'ils parlaient kinyarwanda et arrivez à la conclusion que le commanditaire est le gouvernement rwandais car vous n'avez « jamais eu de problèmes avec quiconque », sans plus (entretien personnel, p. 12). Vos propos sont bien trop lacunaires pour croire au contexte dans lequel a eu lieu cet événement ou même à l'existence d'une corrélation entre l'incendie de votre domicile et votre soi-disant implication politique.

Aussi, alors que vous dites vous-même que la police a fait une enquête, vous êtes interrogé sur les résultats de celle-ci. A nouveau, vous tenez des propos vagues, indiquant qu'elle n'a pas abouti et qu'ils n'ont trouvé personne, sans plus (ibidem). Les déclarations extrêmement faibles que vous tenez sur cet événement majeur ne convainquent nullement le Commissariat général de leur réalité.

En ce qui concerne le vol de votre ordinateur et de téléphones ainsi que de la copie du livre de votre oncle dans lequel il critique le gouvernement rwandais, et ce, après votre déménagement dans un autre quartier de Cape Town, à Parow, au mois de juillet 2016, le Commissariat général ne peut que constater la faiblesse de vos propos à cet égard. Ainsi, vous étiez absent lors de ce cambriolage (entretien personnel, p. 7 et p.12). A la question de savoir si des indices sont ressortis d'une enquête, vous dites seulement que la police ne vous a rien dit et que l'enquête était toujours en cours (ibidem). Vous concluez ainsi à une action des autorités rwandaises en raison du vol du livre de votre oncle arguant que aucun sud-africain ne peut voler un livres en kinyarwanda ou des photos (entretien personnel, p. 12-13). Néanmoins, le Commissariat général ne croit nullement que vous avez été en possession d'un livre compromettant de votre oncle eu égard aux méconnaissances relevées ci-dessus. En effet, si vous aviez été en possession d'un livre à caractère politique appartenant à votre oncle, il y a tout lieu de penser que vous auriez connaissance du parti auquel il appartient. Ce constat amoindrit encore la crédibilité de vos déclarations concernant ce vol. Vous ne fournissez par ailleurs aucun élément de preuve étayant vos allégations.

Enfin, vous ajoutez avoir subi des menaces verbales durant l'année 2015 d'un certain [S.] qui tenait des propos menaçant relatifs à votre oncle. Toutefois, vos propos à cet égard sont bien trop faibles pour conclure à une crainte dans votre chef à cet égard. En effet, si vous affirmez que « beaucoup disent qu'ils viennent pour chasser les ennemis du pays », vous dites pourtant que pour vous, il s'agissait de « paroles en l'air » auxquelles vous n'accordiez pas d'importance et que cela ne vous empêchait pas de travailler (entretien personnel, p. 8). Le Commissariat général ne comprend pas les raisons pour lesquelles vous seriez visé par des menaces uniquement parce que votre oncle est [S.S.], alors que vous n'avez aucune activité politique, et que vous n'avez plus revu le dénommé [S.] après la fin 2015 – début 2016. Ainsi, le Commissariat général ne peut établir que vous encourriez un risque de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine respectivement à ces échanges.

Vous n'évoquez par ailleurs pas d'autres faits jusqu'en avril 2017, date à laquelle vous quittez l'Afrique du Sud (entretien personnel, p. 7-8).

Néanmoins, interrogé sur votre situation actuelle au Rwanda, vous dites encore à ce sujet avoir parlé de la mort de vos enfants à un ami d'école et que celui-ci aurait indiqué que vous aviez rejoint « un groupe de tueurs, d'assassins » dont vous précisez qu'il s'agit des membres du RNC (entretien personnel, p. 11). Vous ne développez pas la conversation que vous auriez eue avec votre ami, mentionnant qu'il aurait entendu parler de vous lors de travaux communautaires qu'il effectuait le samedi et qu'il aurait juste entendu dire que vous aviez rejoint les assassins, d'après les propos du responsable de la localité de Nyabisindu à Remera (entretien personnel, p. 11-12). D'une part, les constats évoqués plus haut ne permettent pas de conclure que votre oncle ou vous ayez un quelconque lien avec le parti RNC. D'autre part, vos propos sont bien trop vagues et sans fondement pour étayer une crainte dans votre chef.

En ce qui concerne les problèmes que vous évoquez suite à l'arrestation et à la détention de vos frères en 1995, le Commissariat général ne croit pas que cela pourrait vous valoir d'être actuellement persécuté par vos autorités.

A cet égard, le Commissariat général note des divergences entre vos déclarations et celles de votre mère ([...] [S.J.E.], pour qui le Commissariat général a pris une décision confirmative de refus de séjour le 8 septembre 2005 et dont la requête au Conseil d'Etat a été rejetée le 20 décembre 2007). Ainsi, cette dernière a déclaré que [P.] et [J.-B.] auraient été arrêtés en 1995 et emprisonnés jusqu'en 2000, puis auraient été libérés en juin 2000 et auraient dû se présenter tous les vendredis au parquet de Butare, mais qu'ils ne seraient plus rentrés dès le 3ème vendredi (rapport d'audition 05/13884 26.07.05, p. 4-5, et annexe 1). Or, vous déclarez que vos frères se sont présentés un vendredi par mois jusqu'à leur départ dont vous affirmez qu'il a eu lieu à la fin 2003 pour l'un et début 2004 pour l'autre (entretien personnel, p. 10). Cette contradiction manifeste dans vos propos mine la crédibilité de vos déclarations concernant la situation de vos frères.

Durant son entretien, votre mère a également indiqué que vous auriez disparu en juillet 2004 et explique que vous seriez parti à l'école et ne seriez plus revenu alors que vous n'aviez pas de problèmes, et qu'elle serait par ailleurs allée voir dans les brigades et prisons sans succès (rapport d'audition 05/13884 26.07.05, p. 6, et annexe 1). Pourtant, vous affirmez avoir été emmené alors qu'une fouille était opérée au domicile familial (entretien personnel, p. 6 ;9). Cette nouvelle divergence renforce le manque de crédibilité de vos déclarations à cet égard.

Le Commissariat général souligne encore le caractère peu vraisemblable de la situation que vous alléguiez. En effet, selon vos dires, vos frères auraient été libérés en 2000 et auraient été tenus de se présenter tous les mois, et ce jusqu'à leur fuite en 2003-2004 (ibidem). Le Commissariat général ne peut pas croire que vos frères soient convoqués librement tous les vendredis durant une période aussi longue sans autre mesure.

Il n'est pas non plus crédible que vos frères n'aient fait l'objet d'aucune procédure ni d'aucune condamnation si, comme vous le prétendez, ils auraient été accusés d'avoir commis des crimes pendant la guerre (entretien personnel, p. 10).

Dans le même ordre d'idées, au vu des faits reprochés à vos frères, il n'est nullement crédible qu'ils soient libérés, même provisoirement, sans aucune autre mesure que celle de se présenter tous les vendredis.

Ces constats contredisent par ailleurs le fait qu'ils soient recherchés en 2004 et que vous soyez emmené en détention pour le simple fait de devoir les localiser. Un tel acharnement contre vous, alors que vos frères ne font l'objet d'aucune procédure judiciaire, n'est nullement crédible.

Dans la même perspective, vous n'évoquez pas d'autre raison à votre arrestation alléguée en juillet 2004 que la volonté des autorités de localiser vos frères. Vous dites au plus : « parfois ils disaient – on sait tout de vous – sans préciser » (entretien personnel, p. 10). Vous déclarez encore que toute votre famille était visée (entretien personnel, p. 11). Toutefois, questionné sur la raison de cette attention particulière à l'égard de votre famille, vous évoquez juste votre origine ethnique et les activités politiques de votre oncle, sans plus (ibidem). Le Commissariat général considère toutefois que la simple invocation de l'appartenance à l'ethnie hutu ne suffit pas à établir que tout membre de l'ethnie hutu a des raisons de craindre d'être persécuté. Quant à votre lien de parenté avec [S.S.], le simple fait que vous soyez son neveu ne peut suffire, non plus, à ce que vous puissiez être visé particulièrement par les autorités rwandaises pour les raisons qui ont été exposées précédemment. Le Commissariat général ne peut ainsi croire que vous encourriez actuellement un risque en cas de retour dans votre pays d'origine.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.

Le passeport original périmé, l'Academic Record du CPUT daté du 21 juillet 2010 ou encore votre permis de conduire délivré par la République d'Afrique du Sud le 12 juillet 2006 et celui daté du 26 janvier 2016 ne contiennent aucune information pertinente permettant de renverser l'analyse ci-dessus. Votre permis temporaire en tant que demandeur d'asile en Afrique du sud valable du 22 janvier 2016 jusqu'au 2 juin 2016 ou encore le même document valable pour la période du 23 novembre 2016 au 14 juillet 2017 (renouvelé depuis le 30 juin 2009) attestent que vous avez demandé l'asile dans ce pays, sans plus.

En ce qui concerne la reconnaissance du statut de réfugié en Afrique du Sud de Madame [A.M.] du 26 juin 2015 au 26 juin 2019, le Commissariat général constate que ce document est présenté en copie, ce qui l'empêche de s'assurer de son authenticité. En outre, l'état civil repris sur ledit document daté du 26 juin 2015 indique que Madame [A.M.] n'est pas mariée, ce qui est contradictoire avec vos propos. Quoiqu'il en soit, le Commissariat général ne peut nullement établir les raisons pour lesquelles ce statut lui aurait été octroyé. Il note également que, selon vos déclarations, votre épouse aurait été reconnue réfugiée en 2009, soit antérieurement à votre mariage en 2010 (entretien personnel, p. 3-4). Pour toutes ces raisons, ce document est sans incidence sur votre propre demande de protection internationale.

Concernant l'« A qui de droit », rédigé par Monsieur [S.], accompagné d'une copie de son document d'identité, celui-ci déclare que vous êtes son neveu, sans plus. Il ne peut par contre être tiré aucune conclusion quant aux faits que vous invoquez. En outre, il est indiqué que [S.S.] est président du Parti De la Solidarité et du Progrès en exil [sic], et ne fait aucune mention du RNC, parti que vous lui attribuez et auquel seraient liées les menaces pesant sur vous. Ce document ne saurait par conséquent renverser le sens de l'analyse précitée. Le livre de [S.S.] que vous présentez ne permet pas non plus d'aboutir à une autre appréciation.

Les certificats de naissance de vos enfants, Brandon, Ivan, ou le certificat de mariage que vous versez au dossier ne permettent pas non plus de conclure à une autre analyse.

Les certificats de décès de Brandon, Ivan et Elive ne permettent pas d'établir que l'incendie que vous mentionnez aurait eu lieu dans les circonstances que vous alléguiez. L'afidavit daté du 3 mars 2016 reprend vos propres déclarations relatives à l'incendie dans lequel auraient péri deux de vos enfants ainsi que votre neveu, et n'est dès lors pas en mesure de renverser l'analyse qui précède.

Le billet d'élargissement de votre frère Prosper daté du 12 juin 2000 ainsi que la décision de détention préventive avec liberté provisoire que vous présentez en copie n'amènent aucun élément relatif aux circonstances de l'inculpation dont il faisait l'objet et n'est nullement à même de renverser le sens de l'appréciation faite par le Commissariat général concernant votre crainte alléguée.

En ce qui concerne l'article RFI intitulé « Afrique du Sud : brouillard persistant sur la mort d'un opposant rwandais », le Commissariat général rappelle que la simple évocation d'articles de portée générale ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves. Cet article ne mentionne pas votre cas personnel et n'est ainsi pas susceptible de renverser les constats précités.

Vous n'avez par ailleurs formulé aucune observation relative aux notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 18 juin 2019.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du principe général de prudence

et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel « l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation. »

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête le témoignage de l'oncle du requérant, S. S., accompagné de la copie d'un document d'identité, de la couverture d'un livre et d'extraits d'un rapport de l'association *Human Rights Watch* (ci-après dénommé HRW).

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant deux articles de presse de 2019, extraits d'Internet (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité de certains éléments du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions dans ses déclarations ainsi que sur l'absence de fondement de la crainte alléguée. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la

directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédibles certains éléments du récit de la partie requérante et pour non fondée la crainte alléguée.

Le Conseil relève particulièrement les motifs de la décision entreprise concernant la crainte de persécution invoquée en rapport avec l'oncle du requérant, S.S., et ses liens avec le requérant ainsi que les activités supposées de cet oncle en rapport avec le *Rwanda National Congress* (ci-après dénommé RNC). La partie défenderesse mentionne en effet à cet égard que l'oncle du requérant est président du *Parti pour la solidarité et le progrès* (PSP), et non du RNC, dans lequel cet oncle n'exerce pas de responsabilité et n'en est pas non plus l'un des membres fondateurs, comme le prétend le requérant. La partie défenderesse relève par ailleurs que le PSP est un parti actif au Rwanda qui s'inscrit dans la lignée des programmes gouvernementaux et a fait partie d'une coalition avec le *Front patriotique rwandais* (FPR), parti au pouvoir au Rwanda, pour les élections législatives de 2018. Concernant cet aspect de sa demande d'asile, le requérant présente de nouveaux éléments qui sont examinés ci-dessous, au point 5.6.

En outre, le Conseil se rallie au point de vue de la partie défenderesse concernant le caractère hypothétique et imprécis des allégations du requérant quant aux responsables des menaces reçues en Afrique du Sud et de l'incendie de sa maison, dans lequel deux de ses enfants ont péri.

Quant aux menaces, aux maltraitements et à la détention par les autorités rwandaises, antérieures au départ du requérant en Afrique du Sud, le Conseil rejoint l'acte attaqué qui pointe à la fois l'ancienneté

de ces faits en lien avec l'arrestation et la détention de deux frères du requérant et des divergences entre ses déclarations et celles de sa mère sur certains éléments factuels.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, tantôt elle réaffirme les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt elle avance des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Selon la requête introductive d'instance, le requérant ne peut plus retourner ni en Afrique du Sud, où il a introduit une demande d'asile, ni au Rwanda au vu « de l'histoire de sa famille paternelle et l'emprisonnement arbitraire de ses frères ». Elle considère que le requérant a présenté des éléments sérieux et pertinents pour justifier sa demande de protection internationale en Belgique, particulièrement en lien avec les activités politiques de son oncle qui collabore avec les partis d'opposition comme le RNC en Afrique du Sud ; elle joint à cet égard un témoignage de cet oncle, reconnu réfugié en Afrique du Sud, en annexe de sa requête, dans lequel il explique avoir commencé à collaborer avec les partis d'opposition basés en Afrique du Sud comme le RNC.

La requête affirme également qu'en raison de ce lien de parenté, de l'aide que le requérant lui a apporté, ce dernier a été menacé de la part des personnes établies en Afrique du Sud travaillant pour le compte des autorités de Kigali, ce qui a été jusqu'à l'incendie qui a tué deux enfants du requérant.

Par ailleurs, la requête estime que le principe du réfugié "sur place" peut s'appliquer en l'espèce.

Enfin, elle fait valoir que le requérant ne connaît plus personne dans son pays d'origine et que la femme du requérant a obtenu l'asile en Afrique du Sud.

Par ailleurs, la requête tente de trouver des justifications aux lacunes soulevées dans la décision et considère que les griefs soulevés dans la décision entreprise sont insuffisants et inadéquats pour rendre les déclarations de la partie requérante invraisemblables. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

Le Conseil se rallie aux arguments de la partie défenderesse concernant la crainte alléguée par le requérant en lien avec son oncle (*cf* le point 5.5) ; les nouveaux éléments déposés ne modifient pas ce constat.

En effet, le témoignage du 4 décembre 2019 de l'oncle du requérant, S. S., couplé aux documents de presse déposés à l'audience, renforce l'absence de crédibilité des allégations du requérant quant à la situation réelle de son oncle et, partant, quant au fondement de sa crainte de persécution.

Dans son témoignage, l'oncle du requérant confirme qu'il est bien le président du PSP, n'indique pas qu'il est membre du RNC, au sein duquel il se borne à indiquer qu'il a rencontré certains membres ; pour le reste, il fait part de ses analyses politiques à différentes personnes, notamment via la publication d'un livre dont la copie de la couverture est déposée. Enfin, il dit avoir été hébergé dans la famille de son neveu, à savoir le requérant.

Dans sa note complémentaire déposée à l'audience, comprenant deux articles de presse de 2019, extraits d'Internet, la partie requérante indique que le premier article déposé, du journal *The Chronicles* du 16 décembre 2019, « prouve » que ledit oncle n'est plus membre du parti PSP et que le second, extrait du site BBC News, indique que cet oncle n'est pas « dans la mouvance du FPR qui dirige le Rwanda » puisque ce pays a annulé son passeport en 2012.

Le Conseil relève que le témoignage du 4 décembre 2019 de l'oncle du requérant entre dès lors en contradiction avec les affirmations de la note complémentaire concernant l'affiliation et même la présidence du parti PSP, ajoutant encore à la confusion.

Le Conseil constate encore, à la lecture attentive de l'article du journal *The Chronicles* du 16 décembre 2019, que l'oncle du requérant a été nommé sénateur en 2003 par le président Kagamé, mais que, par la suite, il a été condamné à la prison à vie pour génocide, ayant été reconnu coupable de la mort de huit personnes tuées dans sa maison en 1994.

Concernant l'annulation du passeport de l'oncle du requérant en 2012 par les autorités rwandaises et la plainte consécutive de ce chef en 2015 qui a conduit la Cour africaine des droits de l'homme à ordonner la « réintégration » des plaignants, ce seul élément ne permet pas d'établir la crainte du requérant lui-même vu l'ancienneté des faits et l'absence du requérant à cette cause.

Dès lors, ni le témoignage de l'oncle du requérant ni la note complémentaire n'invalident l'analyse effectuée par la partie défenderesse et ne permettent pas plus de fonder une crainte de persécution dans le chef du requérant. Le Conseil estime qu'en l'espèce, le seul lien familial du requérant avec son oncle condamné à la prison à vie pour génocide il y a plusieurs années, ne suffit pas pour fonder une crainte de persécution.

Les autres éléments déposés, à savoir la copie d'un document d'identité de l'oncle et des extraits d'un rapport de 2011 de l'association HRW, dans lesquels le nom de cet oncle figure, ne permettent pas d'inverser l'analyse développée dans le présent arrêt, les éléments qu'ils apportent ne permettant pas de fonder une crainte de persécution dans le chef du requérant lui-même.

Enfin, le principe du réfugié "sur place" n'a aucune pertinence en l'espèce, le requérant ne développant lui-même aucune activité ou ne présentant aucun profil susceptible d'en faire une cible pour ses autorités nationales.

Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte alléguée n'est pas fondée.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Au vu des motifs de la décision entreprise, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent ni de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant ni d'établir dans son chef une crainte de persécution.

5.7. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.8. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.9. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.10. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Le témoignage de l'oncle du requérant, S. S., des documents annexés et ceux repris dans la note complémentaire ont été analysés *supra* au point 5.6.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS